

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement
de Saint-Julien de Bourdeilles (24)
portée par la communauté de communes Dronne et Belle**

n°MRAe 2022DKNA228

dossier KPP-2022-13157

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Dronne et Belle, reçue le 5 septembre 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Julien de Bourdeilles (24) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Dronne et Belle (16 communes et 11 337 habitants en 2019 pour 504 km²), compétente en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision du zonage d'assainissement de Saint-Julien-de-Bourdeilles, pour le mettre en cohérence avec son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 3 juillet 2020¹ ;

Considérant que la révision prévoit l'extension du zonage d'assainissement collectif approuvé en 2005, à l'ensemble du bourg de Saint-Julien-de-Bourdeilles ;

Considérant que les enjeux en présence, identifiés dans le dossier, sont : la Dronne et sa zone de baignade à Brantôme, le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la source des *Quatre Fonts*, le périmètre du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Dronne à Brantôme, la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF1) *Réseau hydrographique et coteaux du Boulou aval* et les zones humides situées le long des cours d'eau du Boulou et de la Belaygue ; que le dossier décrit la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que la carte des sols fait apparaître dans le bourg une aptitude moyenne à l'infiltration ; que la campagne de contrôles des installations individuelles d'assainissement réalisée depuis 2015 (72 installations au total) fait ressortir que 86 % sont non conformes à la réglementation en vigueur ; qu'il est de la compétence du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de contrôler les travaux de réhabilitation des installations individuelles d'assainissement ;

Considérant que la commune prévoit à court terme la réalisation d'une station d'épuration ; que la suppression des installations individuelles d'assainissement défectueuses est de nature à améliorer la qualité des eaux rejetées dans les milieux récepteurs ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Julien-de-Bourdeilles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Julien-de-Bourdeilles présenté par la communauté de communes Dronne et Belle **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Julien-de-Bourdeilles est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

¹ Avis de la MRAe du 9 mai 2019 accessible à cette adresse : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7908_e_plui_dronneetbelle_24_dh_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.